

comme «hôtes» en prétextant qu'ils sont invités par des familles suisses. Certains auraient en outre conseillé à des étrangers dont la demande d'asile avait été rejetée de se cacher et de rester en Suisse clandestinement.

Dans les deux cas il s'agit de violations claires et nettes de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

Je prie le Conseil fédéral de donner rapidement une réponse circonstanciée aux questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral est-il lui aussi d'avis que les actions illégales mentionnées ci-dessus vont à l'encontre des intérêts du peuple suisse?
2. Est-il disposé à condamner publiquement et formellement ces actions contraires à la loi?
3. A-t-il l'intention d'empêcher d'agir ceux qui projettent de saboter l'expulsion des étrangers dont la demande d'asile a été rejetée? En a-t-il les moyens?
4. A-t-on déjà constaté que des Suisses (ou des étrangers) s'efforçaient d'inciter des étrangers dont la demande d'asile avait été rejetée définitivement à rester clandestinement en Suisse ou tentaient de leur fournir de l'aide dans ce but?
5. Si de tels faits venaient à se produire, le Conseil fédéral est-il disposé à demander à la police d'intensifier ses efforts, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes en matière de police des étrangers, pour que les auteurs de telles infractions soient poursuivis?
6. A-t-on notamment la garantie que les Suisses (ou les étrangers) qui auront commis des infractions à la LSEE ou qui auront été complices de telles infractions, seront traduits en justice systématiquement dans chaque cas constaté?
7. Le Conseil fédéral est-il prêt à demander à la population son concours actif pour la découverte de tels cas si les infractions de ce genre devaient augmenter au point que la police se trouve débordée?
8. Estime-t-il qu'il conviendrait de renforcer les dispositions pénales de la LSEE afin qu'elles exercent un effet dissuasif sur toutes les personnes qui cherchent à permettre aux étrangers, et notamment à ceux dont la demande d'asile a été rejetée, de séjourner illégalement en Suisse ou qui les incitent à le faire? Est-il prêt à faire le nécessaire pour mettre en œuvre la révision de ces dispositions?

Mitunterzeichner – Cosignataires: [Hegg], Meier-Zürich, Oehen, Soldini (4)

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 20. Februar 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 février 1985

Während des Asylverfahrens ist an sich gegen die private Unterbringung von Asylbewerbern nichts einzuwenden. Wenn sich jedoch Privatpersonen einer rechtskräftig verfügbaren Wegweisung eines Ausländers widersetzen, verstossen sie gegen die fremdenrechtlichen Vorschriften. Nach Artikel 23 Absatz 1 des Bundesgesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (ANAG) wird, wer das rechtswidrige Verweilen eines Ausländers im Lande erleichtert oder vorbereitet hilft, mit Gefängnis bis zu sechs Monaten bestraft. Mit dieser Strafe kann eine Busse bis zu 10 000 Franken verbunden werden.

Die Verfolgung und Beurteilung einer solchen Zuwiderhandlung obliegt den Kantonen. Alle Gerichtsurteile, Strafsentscheide von Verwaltungsbehörden und Einstellungsverfügungen, die von kantonalen Behörden aufgrund von Artikel 23 Absatz 1 ANAG erlassen werden, sind der Bundesanwaltschaft zuzustellen (Art. 24 Abs. 1 und 3 ANAG).

Dem Bundesanwalt steht im Rahmen des Bundesgesetzes über die Bundesstrafrechtspflege (Art. 268 ff.) die Nichtigkeitsbeschwerde an den Kassationshof des Bundesgerichts zu. Diese Regelung hat sich bewährt; eine Gesetzesänderung ist nicht notwendig.

Bis jetzt sind im Zusammenhang mit der Ablehnung von Asylgesuchen keine strafrechtlich relevante Handlungen der

genannt Art bekannt geworden. Die mit der Strafverfolgung beauftragten kantonalen Behörden sind durchaus in der Lage, die ihnen übertragenen Aufgaben zu erfüllen. Für den Bundesrat besteht kein Anlass, Vorkehren in der Richtung zu treffen, wie sie der Interpellant verlangt.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt und verlangt Diskussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	13 Stimmen
Dagegen	60 Stimmen

Präsident: Herr Ruf möchte eine kurze Erklärung abgeben. (*Unruhe*)

Ruf-Bern: Ich bin von der Antwort teilweise befriedigt. Dem Bundesrat sei dafür gedankt, dass er in aller Form festgestellt hat, dass die Beherbergung abgewiesener Asylanten illegal ist. Es gibt nun ja bekanntlich Kreise, die aus falsch verstandener Humanität bewusst das ANAG in diesem Bereich verletzen. Die höchstmögliche Strafe wirkt somit keineswegs abschreckend genug. Es ist deshalb enttäuschend, dass der Bundesrat das diesbezügliche Strafmass nicht verschärfen und die Bevölkerung auch nicht dazu aufrufen will, den Behörden Fälle der illegalen Verhinderung der Ausschaffung abgewiesener Asylanten umgehend zu melden.

84.578

Interpellation Deneys

Strassenverkehrsvorschriften. Anwendung

Circulation routière.

Application des prescriptions

Wortlaut der Interpellation vom 28. November 1984

Über welche Mittel verfügt der Bundesrat, um zu kontrollieren, ob die Kantone die Vorschriften des Bundes für den Strassenverkehr gewissenhaft anwenden, namentlich die Vorschriften über:

- die Geschwindigkeitsbegrenzung,
- die Gurtenanpflicht,
- die periodische Motorfahrzeugkontrolle (Personenwagen, Lastwagen)?

Texte de l'interpellation du 28 novembre 1984

De quels moyens le Conseil fédéral dispose-t-il pour contrôler que les cantons appliquent sérieusement les prescriptions fédérales en matière de circulation routière, s'agissant notamment:

- des limitations de vitesse,
- du port de la ceinture de sécurité,
- des contrôles périodiques de l'état des véhicules (voitures et camions)?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-Saint-Gall, Bäumlin, Bircher, Borel, Bratschi, Bundi, Clivaz, Fankhauser, Gloor, Hubacher, Jaggi, Lanz, Leuenberger-Soleure, Leuenberger Moritz, Longet, Mauch, Meyer-Berne, Neukomm, Pitteloud, Renschler, Riesen-Fribourg, Robbiani, Ruffy, [Schmid], Stamm Walter, Vannay, Weber-Arbon (27)

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 4. Februar 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 février 1985

L'article 106, 2° alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01; LCR) dispose que les cantons sont chargés de l'exécution de cette loi et de ses ordonnances d'application. Ce sont donc eux qui ont

la compétence d'appliquer les diverses dispositions arrêtées en la matière. C'est ainsi, notamment, que les contrôles des limitations de vitesse et du port de la ceinture de sécurité, auxquels l'auteur de l'interpellation fait allusion, incombent aux polices de la circulation de chaque canton et les contrôles périodiques de l'état des véhicules, aux Services cantonaux des automobiles.

En raison de cette répartition légale des compétences, les possibilités sont très limitées, pour la Confédération, d'exercer une influence auprès des cantons, en matière d'application et de contrôle des prescriptions sur la circulation. L'expérience a cependant démontré que, par l'envoi d'instructions et de circulaires, elle pouvait avoir un certain ascendant. Ainsi, par exemple, les instructions du DFJP concernant les contrôles de vitesse dans la circulation routière, du 28 juin 1984, ont permis d'obtenir une harmonisation, sur le plan technique, dans le domaine des contrôles de vitesse. Par circulaire du 10 novembre 1982, ce même département a en outre invité les cantons à veiller davantage au respect des limitations de vitesse et au port de la ceinture de sécurité.

Enfin, par une collaboration active dans diverses organisations intercantionales spécialisées, l'administration fédérale s'efforce d'exercer son influence pour faire appliquer les prescriptions de manière uniforme, par exemple en participant aux travaux de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ou de l'Association des services des automobiles de Suisse.

Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	53 Stimmen
Dagegen	7 Stimmen

85.591

Interpellation de Chastonay

Generelle Geschwindigkeitsbeschränkung. Ausnahmen

Limitation générale de vitesse. Dérogations

Wortlaut der Interpellation vom 10. Dezember 1984

Der Bundesrat wird ersucht zu prüfen, ob es nicht dringend nötig wäre, auf der alten T37 zwischen St-Gingolph und St-Maurice und auf der T9 zwischen Riddes und Brig ausserorts die Höchstgeschwindigkeit von 120 km/h, wie sie für Autobahnen vorgesehen ist, so lange beizubehalten, bis die N9 in der Rhoneebene und die Nationalstrasse Bouveret–Noville–Villeneuve vollendet sind.

Texte de l'interpellation du 10 décembre 1984

Le Conseil fédéral est prié d'examiner l'urgence opportunité de maintenir, en dehors des localités, sur l'ancienne T37 de St-Gingolph à St-Maurice et sur la T9 de Riddes à Brigue, la vitesse maximum de 120 km/h, telle qu'admise sur le réseau des autoroutes et ce, jusqu'à l'achèvement de la N9 de la plaine du Rhône et de la route nationale Bouveret–Noville–Villeneuve.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Candaux, Cevey, Cotti Gianfranco, Couchepin, Darbellay, Dirren, Dubois, Dupont, Jeanneret, Maître-Genève, Massy, Perey, Pidoux, Revaclier, Savary-Fribourg, Savary-Vaud, Schmidhalter (17)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le réseau routier de plaine du canton du Valais est actuellement composé, pour l'essentiel, d'une route cantonale.

En effet, l'autoroute N9 ne dessert, à ce jour, qu'une infime partie du territoire valaisan et il est actuellement à craindre que cet état de choses dure encore longtemps.

La route cantonale de plaine n'évite pratiquement aucune agglomération où la vitesse est, actuellement déjà, limitée à 50 km/h.

Hors des localités, la vitesse sera prochainement limitée à 80 km/h selon la récente ordonnance du Conseil fédéral. Ces limitations, dans le cumul de leurs effets, entraveront considérablement la rapidité et surtout la fluidité du trafic automobile.

En effet, de par sa vocation touristique, le canton du Valais connaît sur son réseau routier de plaine de considérables et soudaines augmentations de trafic saisonnier pour l'accès notamment à ses stations de montagne et pour ses liaisons avec l'étranger.

D'autre part, il convient de tenir compte que sur une bonne partie de son tracé dans la plaine du Rhône, le trafic doit emprunter une T9 et T37 à une piste qui doivent accueillir de plus une grande diversité de véhicules (automobiles légères, poids lourds, semi-remorques, etc.).

La conjonction de tous ces éléments risque fort de rendre insupportable à la vitesse généralisée de 80 km/h les conditions de circulation sur la T9 et T37 d'autant que dans toutes les agglomérations, la vitesse est déjà réduite à 50 km/h pour des raisons de sécurité.

Divers essais et tests effectués sur la T9 de Sion à Glis-Brigue et retour, soit sur plus de 103 kilomètres, par les soins de l'ACS section Valais, à l'aide de véhicules de cylindrées différentes démontrent à l'évidence que les limitations déjà en vigueur et celles prochainement envisagées augmentent considérablement la durée moyenne des parcours de plus de 25 pour cent, ce qui est difficilement admissible, d'autant qu'à cette augmentation de la durée de mise en marche des moteurs et du temps de parcours correspond, selon la puissance du véhicule utilisé, une augmentation moyenne de la consommation de carburant – donc de la pollution atmosphérique – de près de 8 pour cent.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 20. Februar 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 20 février 1985

Par principe, ni les qualités d'aménagement ou l'importance économique d'une route ni des motifs de police ou de technique de la circulation ne sauraient justifier des dérogations, lorsqu'une limitation générale de vitesse à 80 km/h hors des localités a été ordonnée pour des raisons écologiques. En outre, pour les routes du réseau normal à l'extérieur des localités, cette limitation de vitesse à 80 km/h est en harmonie avec la possibilité, prévue par le Conseil fédéral, de maintenir une limitation générale de vitesse à 100 km/h sur les semi-autoroutes, signalisées comme telles (4.03), qui sont des voies de communication aménagées spécialement pour permettre des vitesses élevées et sont ouvertes uniquement aux véhicules automobiles. Enfin, si la vitesse maximale autorisée était maintenue à 120 km/h sur les tronçons St-Gingolph–St-Maurice et Riddes–Brigue, il faudrait, par la force des choses et pour des raisons d'égalité de traitement, autoriser une vitesse supérieure à 80 km/h également sur d'autres tronçons comparables hors des localités (p.ex. sur la route Lausanne–Payerne).

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil fédéral n'a prévu aucune possibilité de dérogation, pour les cas de ce genre, dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984 sur la limitation 80/120.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	Mehrheit
Dagegen	Minderheit

Interpellation Deneys Strassenverkehrsvorschriften. Anwendung

Interpellation Deneys Circulation routière. Application des prescriptions

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.578
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1985 - 08:00
Date	
Data	
Seite	754-755
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 290

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.